

PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES CONCERNANT LA COVID-19

ETAT DES PARUTIONS AU JO DU COMPTEUR DU 29 OCTOBRE AU 10 JUIN 2021

Publications au JO du 30 octobre 2020 :

Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Version initiale](#)

Circulaire du 29 octobre 2020 relative à la continuité du service public dans les administrations et les établissements publics de l'Etat dans le contexte de dégradation de la situation sanitaire (legifrance.gouv.fr)

[Version initiale](#)

Notice Cidj : Le télétravail est désormais la règle dans les administrations pour les activités qui le permettent. Par ailleurs, les conditions de travail doivent être aménagées pour les agents amenés à travailler totalement ou partiellement en présentiel (aménagements horaires, aménagements des espaces de travail et d'accueil, fourniture du matériel de protection aux agents, respect des règles sanitaires). Les agents publics ont vocation à poursuivre leur activité en télétravail ou en présentiel, sauf dans trois cas de figure : les personnes identifiées comme cas contact à risque, les personnes considérées comme vulnérables, les parents devant assurer la garde de leur enfant de moins de 16 ans (fermeture de la crèche, de l'école ou du collège ou enfant identifié comme cas contact à risque), lesquels sont placés en autorisation spéciale d'absence.

Publications au JO du 3 novembre 2020 :

Décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Version initiale](#)

L'article 4.1 est créé ; il autorise les déplacements au domicile du client dans le cadre de l'activité professionnelle (services à la personne limitativement énumérés par le *Code du travail*).

Adaptations concernant les commerces dont liste des produits de première nécessité autorisés à la vente dans les centres commerciaux et grandes surfaces « produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de puériculture) et affichage de la capacité maximale d'accueil dans les centres commerciaux. Maintien du prêt dans les BU et adaptations dans les bibliothèques et centres de documentation.

Circulaire du 3 novembre 2020 relative à l'organisation de la formation dans les établissements assurant la formation professionnelle des agents publics au regard de la situation sanitaire (legifrance.gouv.fr)

[Version initiale](#)

La formation à distance devient la règle dans les établissements placés sous l'autorité des secrétaires généraux des ministères assurant la formation des agents publics.

Publication au JO du 11 novembre 2020 :

Décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

[Version initiale](#)

Notice : Dispositions concernant les personnes vulnérables.

Publication au JO du 15 novembre 2020 :

LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (1)

[Version initiale](#)

[Version consolidée](#)

Notice Cidj :

– La loi proroge l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2021 jusqu'au 16 février 2021 inclus.

– La loi proroge également les dispositions de la loi n° 2020-856 du 9 juillet organisation la sortie de l'état d'urgence jusqu'au 1^{er} avril 2021. Pour mémoire la loi du 9 juillet 2020 confie au Premier ministre un pouvoir de police spéciale pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire n'est plus déclaré pour réglementer la circulation des personnes et véhicules ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif, et réglementer l'ouverture et les conditions d'accès d'établissements recevant du public (ERP) ainsi que des lieux de réunion.

– La loi habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances dans différents domaines, déjà listés dans la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, à quelques exceptions près.

Ainsi, le Gouvernement est habilité à prendre par la voie d'ordonnance toute mesure, en vue de prolonger, de rétablir, voire d'adapter les dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment, pour ce qui intéresse directement le fonctionnement des deux ministères, les ordonnances prises pour l'organisation des concours et des examens (ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020), ainsi que pour adapter le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives (ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020) Toutefois, la loi ne prévoit pas la possibilité de prendre des dispositions pour adapter les délais et procédures applicables aux traitement des déclarations et demandes présentées aux autorités administratives. En clair, les dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ne seront pas réactivées.

Publications au JO du 19 novembre 2020 :

Décret n° 2020-1405 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale

[Version initiale](#)

Notice CIDJ : Le décret s'applique aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire, et prévoit notamment :

. la possibilité d'informer les parties par tous moyens de la suppression d'une audience ou d'une audition ;

. la possibilité pour le magistrat chargé du rapport de tenir l'audience seul et d'en informer les parties par tous moyens dans la procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire et dans la procédure avec représentation obligatoire devant la cour d'appel ;

. devant le tribunal de commerce, la possibilité pour le président de cette juridiction de décider que l'audience sera tenue par l'un des membres de la formation de jugement et la possibilité pour les parties d'échanger leurs écritures et leurs pièces par tous moyens, sous réserve du respect du contradictoire.

Décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif

[Version initiale](#)

Notice CIDJ : Ce décret prévoit des dérogations à certaines dispositions réglementaires applicables aux juridictions administratives jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le [décret du 14 octobre 2020 susvisé](#), prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus par la [loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#).

Il s'agit des dispositions suivantes : possibilité, devant toutes les juridictions administratives, de communiquer par tout moyen avec les parties ; élargissement aux conseillers de tribunal administratif et de cour administrative d'appel d'au moins deux ans d'ancienneté de prendre des ordonnances « de tri » ; possibilité de statuer sur les demandes de sursis à exécution en appel sans audience ; possibilité pour le président de la formation de jugement de signer seul la minute ; notification à l'avocat valant notification à la partie qu'il représente ; dispense de lecture sur le siège des décisions rendues en urgence dans le contentieux de l'éloignement des étrangers.

Ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux copropriétés

[Version initiale](#)

Notice Cidj : L'ordonnance est prise en application de la [loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et reprend, en les adaptant, certaines des mesures de [l'ordonnance n° 2020304 du 25 mars 2020](#).

Elle comporte un titre I^{er} relatif aux dispositions applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale, un titre II portant sur les dispositions en matière de copropriété et un titre III portant sur les dispositions d'application outre-mer.

[Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux copropriétés](#)

Ordonnance n° 2020-1401 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière pénale

[Version initiale](#)

Notice Cidj : L'ordonnance est prise en application de l'habilitation prévue de [loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, et rétablit l'application de certaines dispositions de [l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020](#).

Les adaptations des règles de procédure pénale auxquelles il est procédé ont pour objet de permettre la continuité de l'activité des juridictions pénales essentielle au maintien de l'ordre public.

[Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1401 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière pénale](#)

[Ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif](#)

[Version initiale](#)

Notice Cidj : En l'absence de disposition sur l'adaptation des délais et procédures pendant ce nouvel état d'urgence sanitaire, les dispositions de l'ordonnance se bornent à modifier les modalités d'organisation des audiences : audience à distance par utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle, ou téléphonique en cas de d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un moyen de télécommunication audiovisuelle. L'assistance par un avocat ou un interprète peut être réalisée hors sa présence physique. Les membres de la formation de jugement peuvent également participer à l'audience depuis un lieu distinct de la salle d'audience en utilisant un mode de communication télécommunication audiovisuelle. Le greffe dresse le procès-verbal des opérations. Les moyens de télécommunication utilisés doivent garantir la confidentialité des échanges, la qualité de la transmission et permettre la vérification de l'identité des parties. Les rôles des audiences peuvent être publiés sur le site internet de la juridiction. Enfin, il peut être statué sans audience, par ordonnance motivée sur les requêtes présentées en référé, en dehors des cas prévus à l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

[Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif](#)

Publication au JO du 28 novembre 2020 :

[Décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

[Version initiale](#)

Le décret permet notamment l'ouverture des commerces et les déplacements à plus de 20 km du domicile dans la limite de trois heures pour les activités de loisirs.

Publications au JO du 3 décembre 2020 :

[Décret n° 2020-1505 du 2 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

[Version initiale](#)

Notice Cidj : Le décret modifie les dispositions applicables aux cultes en autorisant les établissements à recevoir plus de 30 personnes dans des conditions sanitaires renforcées (distance minimale de deux emplacements entre chaque personne, une rangée sur deux laissée inoccupée, etc...). Il s'agit de la traduction réglementaire de l'injonction faite au Premier ministre par l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'État en date du 29 novembre 2020, n° 446930, 446941, 446968 et 446975 accessible sur le site du [Conseil d'État](#).

[Ordonnance n° 2020-1501 du 2 décembre 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle et la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel](#)

[Version initiale](#)

Notice Cidj : Prise sur le fondement de l'[article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre](#)

[2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance détermine des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle pour les employeurs afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations légales en la matière dans le contexte de crise sanitaire liée à la propagation de la covid-19.

Ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire

[Version initiale](#)

Notice Cidj : Prise sur le fondement de l'[article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre](#)

[2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance rétablit les dispositions prévues par l'[ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020](#) ayant pour objet d'aménager les modalités de l'exercice par les services de santé au travail de leurs missions, notamment le suivi de l'état de santé des travailleurs.

Ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire

[Version initiale](#)

Notice Cidj : Prise sur le fondement de l'[article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre](#)

[2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance adapte le droit applicable au fonctionnement des établissements publics, des groupements d'intérêt public et des instances collégiales administratives y compris les organes dirigeants des autorités administratives ou publiques indépendantes, notamment les règles relatives à la tenue des réunions dématérialisées ou le recours à la visioconférence.

L'ordonnance comprend deux mesures qui permettront de simplifier le fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives, pendant l'état d'urgence sanitaire :

. l'article 1^{er} étend le champ des personnes pouvant bénéficier des dispositions de l'[ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014](#) qui fixe les modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, par l'utilisation des technologies de communication par voie électronique, cette possibilité étant offerte, même si les règles de fonctionnement de ces organismes prévoyaient des modalités d'organisation différentes ; ces facilités peuvent être mises en œuvre jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, 16 février 2021, augmenté d'une durée d'un mois.

. l'article 2 permet aux membres des instances de délibération des organismes concernés par l'ordonnance, dans la seule hypothèse où leur renouvellement ou leur remplacement implique de procéder à une élection qui ne peut être organisée de manière dématérialisée, de continuer à siéger jusqu'à une période allant jusqu'au 30 avril 2021. Ces dispositions sont également applicables aux dirigeants de ces mêmes établissements publics, autorités, instances ou organismes et des autres instances collégiales administratives dont le mandat est arrivé à échéance pendant la période d'urgence sanitaire. Ceux-ci continuent d'exercer leurs fonctions, jusqu'à la désignation des nouveaux dirigeants qui doit intervenir impérativement avant le 30 avril 2021.

Publications au JO du 4 décembre 2020 :

Décret n° 2020-1513 du 3 décembre 2020 relatif aux modalités de consultation des instances représentatives du personnel pendant la période de l'état d'urgence sanitaire

[Version initiale](#)

Notice Cidj : Pris en application de l'[ordonnance n° 2020-1441 du 25 novembre 2020](#) portant adaptation des règles relatives aux réunions des instances représentatives du personnel, le décret précise les modalités de consultation et de tenue des réunions des instances représentatives du personnel pendant la période d'état d'urgence sanitaire. Celles-ci peuvent se dérouler à titre exceptionnel également par conférence téléphonique ou par messagerie instantanée, afin d'assurer la continuité de ces instances pendant cette période.

Décret n° 2020-1514 du 3 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

[Version initiale](#)

Notice Cidj : pris pour l'application de l'[article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020](#) prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions dans sa rédaction issue de la [loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise, le décret complète la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information SI-DEP et Contact Covid. Il s'agit des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des masseurs-kinésithérapeutes. Ces systèmes d'information pourront être renseignés par ces professionnels ou sous leur responsabilité dans la mesure où ils sont habilités à réaliser des examens de dépistage virologiques ou sérologique de la covid-19.

Publication au JO du 5 décembre 2020 :

Décret n° 2020-1519 du 4 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Version initiale](#)

Notice Cidj : Le décret pose le principe de l'interdiction d'accès du public aux remontées mécaniques des stations de sport d'hiver, en posant des exceptions pour les professionnels dans l'exercice de leur activité, les personnes autorisées à pratiquer une activité sportive (sportifs professionnels et de haut niveau, groupes scolaires et périscolaires, activités sportives participant à la formation universitaires, etc...) et les pratiquants mineurs licenciés au sein d'une association sportive affiliée à la Fédération française de ski. Les exploitants des remontes mécaniques veillent à la distanciation physique des personnes voyageant à bord de ces appareils.

Publication au JO du 10 décembre 2020 :

Ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19

[Version initiale](#)

Notice Cidj : Prise sur le fondement du [I de l'article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la

crise sanitaire habilité, l'ordonnance a pour objet de prolonger, de rétablir ou d'adapter certaines dispositions prises dans le domaine des solidarités et de la santé afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19.

Notamment :

. l'article 2 rétablit les dispositions de [l'ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020](#) portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants, afin de permettre aux assistants maternels d'accueillir simultanément jusqu'à six enfants, ce qui n'est aujourd'hui possible que pour les assistants maternels ayant un agrément pour la garde de quatre enfants ;

. l'[article 5 modifie l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020](#) pour rétablir certaines modalités simplifiées d'organisation permettant aux commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de rendre ses avis ou décisions et pour alléger les conditions de recevabilité des recours administratifs déposés auprès de la maison départementale des personnes handicapées ;

. l'article 7 rétablit plusieurs dispositions prévues par [l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020](#) relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux pour assurer la continuité de l'accompagnement et la protection des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, des majeurs et mineurs protégés et des personnes en situation de pauvreté, par les établissements et services médico-sociaux, face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

Publication au JO du 15 décembre 2020 :

Décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Version initiale](#)

Le décret prend les dispositions nécessaires pour, notamment, interdire les déplacements entre 20 h et 6 h, sauf la nuit du 24 au 25 décembre 2020.

Publication au JO du 20 décembre 2020 :

Décret n° 2020-1624 du 19 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Version initiale](#)

Habilitations préfectorales sur la quarantaine et l'isolement (entrée sur le territoire national pour les personnes présentant des d'infection au covid-19) ou ne pouvant justifier d'un test de dépistage virologique.

Publications au JO du 26 décembre 2020 :

Décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

[Version initiale](#)

Notice Cidj : Le décret fixe les garanties permettant d'assurer l'égalité de traitement et la lutte contre la fraude applicable pour l'organisation des voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics de la fonction publique civile, au corps judiciaire et aux

magistrats de l'ordre judiciaire pendant la période comprise entre le 1er janvier et le 30 avril 2021 inclus.

Il précise ainsi les conditions du recours à la visioconférence et aux moyens de communication électroniques pour l'organisation des voies d'accès et des délibérations de jurys et instances de sélection, en particulier les garanties offertes ainsi que les caractéristiques techniques des dispositifs susceptibles d'être utilisés, y compris en cas d'impossibilité de réunir un jury ou une instance de sélection en un seul et même lieu.

Pour les voies d'accès à la fonction publique, le décret fixe également la procédure applicable pour l'adaptation des modalités d'accès, notamment s'agissant du nombre et du contenu des épreuves. Il prévoit les conditions dans lesquelles les candidats aux concours internes peuvent être admis en cas de report de ces concours.

Ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

[Version initiale](#)

Notice Cidj : Prise sur le fondement de l'article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance prévoit les dispositions législatives nécessaires à la prolongation et à l'adaptation des dispositions de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

Les modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur et de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur, y compris du baccalauréat pourront connaître des mesures d'adaptation au plus tard jusqu'au 31 octobre 2021

Par ailleurs, l'ordonnance permet l'adoption des mesures nécessaires pour assurer la continuité du déroulement des voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité de traitement des candidats, jusqu'au 30 avril 2021 inclus.

Publication au JO du 1^{er} janvier 2021 :

Décret n° 2020-1833 du 31 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus

[Version initiale](#)

Notice Cidj : Le décret prévoit la prise en charge intégrale des consultations pré-vaccinales et de vaccination contre la covid-19, des frais d'injection du vaccin contre la covid-19, ainsi que des frais de renseignement des données dans le traitement automatisé dénommé « Vaccin Covid ».

Publication au JO du 6 janvier 2021 :

Décret n° 2021-4 du 5 janvier 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Version initiale](#)

Publication au JO du 8 janvier 2021 :

Décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire

face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Version initiale](#)

La vaccination peut être assurée dans des centres par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé

Publications au JO du 9 janvier 2021 :

Décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés

[Version initiale](#)

Notice Cidj : Pris pour l'application des dispositions du [code de la sécurité sociale](#) et de l'[article 217 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020](#) de finances pour 2021, le décret détermine les conditions dans lesquelles est mise en œuvre la dérogation temporaire à l'application d'un jour de carence aux congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés. Il définit également la durée de cette dérogation.

Décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19

[Version initiale](#)

Notice Cidj : Le décret autorise, jusqu'au 31 mars 2021, le versement d'indemnités journalières dans des conditions dérogatoires pour certaines personnes se trouvant dans l'impossibilité de travailler en raison de leur situation au regard de l'épidémie de covid-19.

Le décret prévoit la possibilité d'ouvrir le droit aux indemnités journalières sans que soient remplies les conditions d'ouverture de droit relatives aux durées minimales d'activité ou à une contributivité minimale. Il prévoit également de ne pas appliquer les délais de carence, afin de permettre le versement des indemnités journalières dès le premier jour d'arrêt. Des aménagements sont également prévus pour le versement de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur pour les mêmes arrêts de travail. Le décret prévoit enfin des dérogations aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie obligatoire pour les téléconsultations, les actes de télésoin, les tests de dépistage au SARS-CoV-2, ainsi que pour les consultations et injections liées à la vaccination contre la Covid-19 et diverses autres consultations.

Publication au JO du 10 janvier 2021 :

Décret n° 2021-16 du 9 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Version initiale](#)

Inscrit le vaccin Moderna sur la liste des vaccins pouvant être utilisés dans le cadre de la campagne de vaccination.

Publication au JO du 16 janvier 2021 :

Décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire

face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Version initiale](#)

Notice Cidj : qui prévoit notamment que les déplacements dans les collectivités d'outre-mer sont désormais conditionnés par la réalisation d'un test PCR 72 heures avant le départ et le respect d'un isolement de sept jours à l'arrivée dans le territoire concerné.

Publication au JO du 22 janvier 2021 :

Décret n° 2021-51 du 21 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire

face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Version initiale](#)

Tests antigéniques réalisables sur les défunts en cas de suspicion de covid-19.

Publication au JO du 24 janvier 2021 :

Décret n° 2021-57 du 23 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire

face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Version initiale](#)

Dispense du respect de 7 jours d'isolement à l'arrivée en France métropolitaine et de réalisation systématique d'un test à l'issue de cette période pour les voyageurs en provenance de l'UE, Andorre, Monaco, Islande (...) Norvège, Suisse.

Publication au JO du 28 janvier 2021 :

Décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire

face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Version initiale](#)

Notice : Introduction de deux modifications : en l'absence du port du masque, la distanciation mentionnée à l'article 1^{er} des deux décrets (dispositions générales – gestes barrières) est portée à 2 mètres. D'autre part, insertion de règles relatives à la vente de gels ou solutions hydroalcooliques et à la commercialisation des masques.

Publications au JO du 31 janvier 2021 :

Arrêté du 30 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire

face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Version initiale](#)

Décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire

face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Version initiale](#)

Notice Cidj : Les modifications apportées au [décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020](#) concernent les déplacements internationaux. Le décret interdit les déplacements de personnes entre le territoire métropolitain et un pays étranger autre que ceux de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, le Saint-Siège ou la Suisse, ainsi que les déplacements au départ ou à destination d'une collectivité d'outre-mer, à l'exception des déplacements entre la Guadeloupe et la Martinique. Les motifs permettant de déroger à cette interdiction sont les motifs impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

Concernant le [décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020](#), en plus de prévoir les mêmes interdictions de déplacement (article 56-4 du décret), le décret prévoit un nouvel article 14-1 qui dispose que toute personne âgée de 11 ans ou plus entrant par voie terrestre ou maritime sur le territoire national doit être en mesure de présenter le résultat d'un test biologique de dépistage virologique, sauf lorsque le déplacement est très court ou fréquent (durée de moins de 24 heures dans un périmètre de 30 km, déplacements des frontaliers). L'article 37 du décret est également modifié pour tenir compte des règles entourant les commerces : prévoir 8 m² par client pour les commerces de 8 à 400 m², et 10 m² au-delà ; fermeture des établissements dont la surface commerciale dépasse les 20 000 m² et qui ne sont pas des commerces alimentaires.

Publications au JO du 3 février 2021 :

Décret n° 2021-105 du 2 février 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Version initiale](#)

Ajout d'un article 56.1 sur les déplacements à destination de la Corse jusqu'au 7 mars 2021 inclus. Autorisation d'accès des usagers aux établissements d'enseignement supérieur pour les « 1° Aux formations et aux activités de soutien pédagogique dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 20 % de la capacité d'accueil de l'établissement. » (Modification de l'article 34).

[Circulaire du 5 février 2021](#) relative au renforcement du télétravail dans la fonction publique de l'Etat

Notice Cidj : Le télétravail doit être la règle pour les agents dont les fonctions peuvent être exercées totalement ou principalement à distance.

Pour les agents dont les fonctions ne peuvent être exercées qu'accessoirement à distance, l'organisation du service doit permettre de réduire significativement la présence sur site. Les règles sanitaires (désinfection des postes de travail et respect des gestes barrières) sont renforcées et doivent être strictement appliquées.

Les réunions en présentiel doivent être évitées autant que possible et, lorsqu'elles s'avèrent indispensables, limitées à six participants maximum.

Publications au JO du 6 février 2021 :

Arrêté du 5 février 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à

l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Version initiale](#)

Dispositions sur la ligne vaccinale (habilitations et rémunérations, dépistage).

Décret n° 2021-123 du 5 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
[Version initiale](#)

Autorisation d'accès des usagers aux établissements d'enseignement supérieur pour les « 8° Aux activités de restauration assurées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires durant les heures d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur, à l'exclusion de toute consommation sur place après 18 heures. » Modification de l'article 34). Modification de l'annexe 6 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 : introduction du vaccin Covid vaccine AstraZeneca comme susceptible d'être utilisé pendant la campagne de vaccination. »

Publications au JO du 11 février 2021 :

Décret n° 2021-138 du 10 février 2021 portant exceptionnelle du montant de l'aide accordée sous forme de bourse d'études par le conseil régional aux élèves et étudiants des formations sanitaires et sociales
[Version initiale](#)

Le décret institue, à titre exceptionnel en raison des conséquences économiques et sociales liées à la crise sanitaire, une majoration forfaitaire d'une échéance mensuelle de l'aide versée sous forme de bourse d'études aux élèves et étudiants des formations sanitaires et sociales à hauteur de 150 euros. Cette majoration sera versée en une fois à l'ensemble des boursiers inscrits en formation dans les instituts et écoles de formation autorisés ou agréés par la Région et vient compléter les règles minimales de taux et de barème des aides accordées sous forme de bourses d'études par le conseil régional.

Décret n° 2021-140 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19
[Version initiale](#)

Notice JO : Durant la période de crise sanitaire, les moyens permettant l'adaptation des modalités d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics prévus par ce décret demeureront disponibles lorsqu'ils seront nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation : recours à la visioconférence, modification du nombre et du contenu des épreuves, conditions d'admission à concourir applicables aux candidats aux concours internes, recours aux listes complémentaires, report de la date requise pour l'obtention des titres et diplômes nécessaires. A ce titre, les modalités de recours à la visioconférence depuis un local administratif sont assouplies pour en permettre la combinaison, si la nature du concours ou de l'examen le permet, avec le recours à la visioconférence depuis le domicile du candidat.

Références : le décret, pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée

Ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19
[Version initiale](#)

Prolongation des adaptations jusqu'au 31 octobre 2021.

Publication au JO du 13 février 2021 :

Décret n° 2021-157 du 12 février 2021 modifiant le décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « StopCovid »

Publications au JO du 16 février 2021 :

Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire [Version initiale](#)

La fin de l'état d'urgence sanitaire est repoussée au 1^{er} juin 2021.

Les données à caractère personnel concernant la santé des personnes atteintes par ce virus et aux personnes ayant été en contact avec elle peuvent être traitées et partagées, le cas échéant sans le consentement des personnes intéressées, dans le cadre d'un système d'information créée en Conseil d'Etat jusqu'au 31 décembre 2021.

La loi proroge également les dispositions de la loi n° 2020-856 du 9 juillet organisation la sortie de l'état d'urgence jusqu'au 31 décembre 2021. Pour mémoire la loi du 9 juillet 2020 confie au Premier ministre un pouvoir de police spéciale pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire n'est plus déclaré pour réglementer la circulation des personnes et véhicules ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif, et réglementer l'ouverture et les conditions d'accès d'établissements recevant du public (ERP) ainsi que des lieux de réunion.

Décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activités professionnelles exigées pour l'obtention des diplômes professionnels, du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021

[Version initiale](#)

Le décret déroge, pour la session 2021, aux dispositions du [code de l'éducation](#) relatives aux durées de formation en milieu professionnel et d'expérience ou d'activité professionnelle exigées des différentes catégories de candidats se présentant au certificat d'aptitude professionnelle, au brevet professionnel, au baccalauréat professionnel, au brevet des métiers d'art, au diplôme de technicien des métiers du spectacle et à la mention complémentaire, afin de tenir compte de la limitation de certaines activités professionnelles du fait de l'état d'urgence sanitaire.

Arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021

[Version initiale](#)

Les arrêtés seront pris pour chaque diplôme. Possibilité de fractionnement des PFMP.

Possibilité de modification pour les épreuves en CCF du calendrier des situation d'évaluation en concertation avec l'équipe pédagogique, par le chef d'établissement ou le responsable de formation.

Dispositions sur l'évaluation en CCF de l'EPS, y compris dans le cadre où aucune évaluation n'a pu être réalisée (moyenne annuelle).

Décret n° 2021-163 du 15 février 2021 adaptant le processus de désignation des représentants d'usagers au sein des conseil de surveillance des agences régionales de santé face à l'épidémie de covid-19

[Version initiale](#)

Publication au JO du 18 février 2021 :

Décret n° 2021-173 du 17 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire [Version initiale](#)

Le préfet peut exiger que les déclarations sur l'honneur et les documents justifiant déplacement d'une personne au départ ou à destination d'une collectivité mentionnée à l'article 72-3 de la Constitution lui soient produits au moins 6 jours avant le déplacement, en contrepartie de la délivrance d'un récépissé.

BOEN n° 7 du 18 février 2021 :

Circulaire du 16 février 2021 relative à l'amélioration du repérage, de l'orientation et de la prise en charge des élèves en situation de stress, de détresse psychologique ou en danger

La circulaire envoie des recommandations aux équipes éducatives afin d'accompagner les élèves en situation de fragilité psychologique du fait de la crise sanitaire et leur signale les outils à leur disposition.

Ministère de l'intérieur

Instruction du 18 février 2021 relative à la mise en place de contrôles sanitaires pour l'accès au territoire

L'instruction complète l'instruction n° 6245 du 25 janvier 2021 : elle a pour objectif de préciser les modalités de mise en œuvre du contrôle des obligations pesant sur les personnes de plus de onze ans qui :

- . souhaitent se déplacer par transport maritime ou aérien à destination du territoire métropolitain depuis un pays de l'espace européen ;**
- . souhaitent se déplacer par transport maritime ou aérien à destination du territoire métropolitain depuis un pays étranger mentionné sur la liste figurant en annexe 2 bis du décret n° 2020 1310 du 29 octobre 2020.**

Publication au JO du 19 février 2021 :

Décret n° 2021-182 du 18 février 2021 modifiant le décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de covid-19

[Version initiale](#)

Le décret prévoit la prise en charge intégrale des frais de transport vers les centres de vaccination contre le SARS-CoV-2 pour les personnes se trouvant dans l'incapacité de se déplacer seules.

Publication au JO du 21 février 2021 :

Décret n° 2021-188 du 20 février 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire [Version initiale](#)

La présentation d'un test négatif par une personne en provenance du Royaume-Uni à l'entrée du territoire français est exigée au-delà du 21 février ; élargissement de la zone dans laquelle la réalisation d'un test est possible en incluant l'Irlande ; les transporteurs routiers retournant en France après avoir passé moins e quarante-huit heures sur le territoire britannique n'ont plus l'obligation de présenter un test dont le résultat est négatif.

BOEN n° 8 du 25 février 2021

Note de service du 23 février 2021 relative au calendrier 2021 des baccalauréats dans le contexte de l'épidémie de la Covid-19

Publications au JO du 26 février 2021 :

Décret n° 2021-217 du 25 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
[Version initiale](#)

Crée un nouveau régime de confinement le weekend, applicable aux départements mentionnés à l'annexe 2 du même décret (article 4 du décret du 29 octobre 2020).

Modifie le décret 2020-1310 – article 4 en introduisant le régime du « confinement local » les samedi et dimanche dans des territoires définis en annexe 2.

« Le préfet de département interdit, dans les zones qu'il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence les samedi et dimanche entre 6 heures et 18heures à l'exception des motifs mentionnés au I et aux motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes

« 1 Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes, des livraisons à domicile, ainsi que des déménagements ;

2° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal de cinq kilomètres autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile ;

3° Déplacements pour se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

4° Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;

5° Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3.

Modification de l'article 37 en conséquence : Etablissements

IV.- Dans les zones définies par le préfet de département où l'interdiction de déplacement mentionnée au II de l'article 4 s'applique, les magasins de vente et les centres commerciaux dont la surface commerciale utile est inférieure au seuil fixé en application des II à II ter (20 000 m²) ne peuvent accueillir du public les samedi et dimanche entre 6 heures et 18 heures que pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes ou des activités faisant l'objet d'une liste.

Sont donc listés en Annexe 2, les départements :

-Alpes-Maritimes ;

-Nord.

Décret n° 2021-209 du 25 février 2021 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021

[Version initiale](#)

Arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique pour la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021

[Version initiale](#)

Décret n° 2021-210 du 25 février 2021 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2022 pour l'année scolaire 2020-2021

[Version initiale](#)

L'article 2 fixe les conditions d'attribution des notes au titre de la première :

« Les notes attribuées au titre des évaluations communes de la classe de première sont les moyennes annuelles de la classe de première, dans les enseignements concernés, inscrites dans le livret scolaire des candidats, arrondies au dixième de point supérieur.

Les commissions d'harmonisation prévues aux articles [D. 334-4-1](#) et [D. 336-4-1](#) du code de l'éducation prennent connaissance de ces notes, s'assurent qu'il n'existe pas de discordance manifeste entre elles et procèdent si nécessaire à leur harmonisation.

Pour harmoniser les notes issues des moyennes annuelles des livrets scolaires retenues au titre des évaluations communes de la classe de première, les commissions d'harmonisation disposent, le cas échéant, pour l'établissement d'origine du candidat, des moyennes annuelles du livret scolaire des élèves de première de l'année scolaire 2018-2019 dans les enseignements comparables ainsi que des notes obtenues par les candidats de la session 2021 à la première série d'évaluations communes du baccalauréat correspondant aux enseignements concernés. »

Publications au JO du 27 février 2021 :

Décret n° 2021-223 du 26 février 2021 portant dérogation temporaire au montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis

[Version initiale](#)

Notice Cidj : Le décret revalorise, à titre temporaire, le montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis attribuée pour la première année d'exécution des contrats d'apprentissage conclus entre le 1er et le 31 mars 2021. Ce montant est fixé par dérogation à 5 000 euros lorsque l'apprenti est âgé de moins de dix-huit ans et à 8 000 euros lorsque l'apprenti est âgé de dix-huit ans au moins.

Décret n° 2021-224 du 26 février 2021 portant attribution d'une aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation

[Version initiale](#)

Notice Cidj : Le décret définit les modalités d'attribution d'une aide exceptionnelle attribuée aux employeurs pour la première année d'exécution des contrats d'apprentissage et de professionnalisation conclus entre le 1^{er} et le 31 mars 2021. Il précise les montants de l'aide et les conditions dans lesquelles elle est attribuée aux employeurs d'apprentis, ainsi qu'aux employeurs de salariés en contrats de professionnalisation de moins de 30 ans et visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au niveau 7 du Cadre national des certifications professionnelles, un certificat de qualification professionnelle ou un contrat de

professionnalisation conclu en application de l'expérimentation prévue à l'[article 28 de la loi n° 2018-771](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018.

Publication au JO du 5 mars 2021 :

Décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
[Version initiale](#)

Modifie l'article 4 du décret 2020-1310 et introduit un cas nouveau de déplacement autorisé : le 5° devient : « Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ; et mesures sur la vaccination en pharmacie et cabinet sauf cas particuliers (femmes enceintes par exemple)

Le Pas-de-Calais rentre sous le régime du « confinement local » en fin de semaine (Annexe 2)

Publication au JO du 9 mars 2021 :

Décret n° 2021-253 du 8 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
[Version initiale](#)

Entrée de Wallis et Futuna sous le régime du « confinement ».

BOEN n° 10 du 11 mars 2021 :

Note de service du 11 mars 2021 relative aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021, pour l'année scolaire 2020-2021, dans le contexte de l'épidémie de Covid-19

Publication au JO du 12 mars 2021 :

Décret n° 2021-272 du 11 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
[Version initiale](#)

Modification de l'annexe 7 du décret 2020-1262 et annexe 6 du décret 2020-1310 : possibilité d'injection des vaccins, sous certaines restrictions et avec supervision médicale par les sapeurs-pompier.

Interdiction de déplacement sauf motif impérieux :

Entre le territoire métropolitain et un pays étranger autre que ceux de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, le Saint-Siège ou la Suisse (article 56.5 du décret 2020-1310)

Entrée de Mayotte sous régime du « confinement ».

Publication au JO du 20 mars 2021 :

Décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Version initiale](#)

Notice : modification des horaires de couvre-feu : 6h-19h. Fin de l'interdiction des activités sportives scolaires en lieu clos. Suppression du régime de confinement local le WE mis en place par le décret 2021-217 et mise en place de mesures sanitaires renforcées permanentes dans les départements suivants :

- Aisne ;
- Alpes-Maritimes ;
- Eure ;
- Nord ;
- Oise ;
- Pas-de-Calais ;
- Seine-Maritime ;
- Somme ;
- Paris ;
- Seine-et-Marne ;
- Yvelines ;
- Essonne ;
- Hauts-de-Seine ;
- Seine-Saint-Denis ;
- Val-de-Marne ;
- Val-d'Oise.

Publication au JO du 27 mars 2021 :

Décret n° 2021-325 du 26 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Version initiale](#)

Déploiement de la campagne de vaccination

Ajout dans l'annexe 2 des départements suivants :

- Aube
- Nièvre
- Rhône

Publication au JO du 2 avril 2021 :

Arrêté du 30 mars 2021 fixant les montants mensuels de l'aide financière à titre exceptionnelle à destination des jeunes diplômés en recherche d'emploi anciennement boursiers de l'enseignement supérieur

[Version initiale](#)

Publications au JO du 3 avril 2021 :

Arrêté du 2 avril 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 fixant le calendrier scolaire de l'année 2020-2021

[Version initiale](#)

Les vacances scolaires de printemps sont fixées du 10 avril 2021 au 25 avril 2021 pour tout le territoire national.

Décret n° 2021-385 du 2 avril 2021 modifiant le décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés

[Version initiale](#)

Prolongation jusqu'au 1^{er} juin de la suspension du jour de carence pour les en agents en congé de maladie en raison de la contraction du COVID. (le décret 2021-15 avait initialement fixé la date du 31 mars 2021)

Décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Version initiale](#)

Application des mesures renforcées sur tout le territoire national :

- Déplacements limités avec attestation entre 6h et 19h
- Couvre-feu entre 19h et 6h

Publication au JO du 4 avril 2021 :

Décret n° 2021-389 du 2 avril 2021 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux et adaptant la composition des jurys de validation des acquis de l'expérience en raison de l'épidémie de covid-19

[Version initiale](#)

BOEN n° 14 du 8 avril 2021

Circulaire du 1^{er} avril 2021 : Continuité pédagogique dans le cadre des mesures adoptées à compter du 6 avril 2021

Publication au JO du 10 avril 2021 :

Décret n° 2021-417 du 9 avril 2021 adaptant les modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de l'année scolaire 2020-2021

[Version initiale](#)

Notice JORF : le décret assouplit les règles de validation de stages et le calendrier des situations d'évaluation de contrôle en cours de formation pour les candidats de l'année scolaire 2020-2021. Il adapte également, pour l'année 2021, les modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur (BTS) en permettant au recteur de région académique de compléter, le cas échéant, le stage par des mises en situation professionnelle dans l'établissement de formation. Enfin, il assouplit les conditions pour se présenter à l'examen en tant que candidat individuel (la

condition de durée d'accomplissement d'activités professionnelles est considérablement réduite de 3 ans à 6 mois).

Publications au JO du 11 avril 2021 :

Arrêté du 10 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Version initiale](#)

Autotests

Décret n° 2021-425 du 10 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Version initiale](#)

**Interdiction des accueils collectifs de mineurs et des crèches jusqu'au 25 avril 2021.
Développement de la vaccination et participation des moyens militaires.**

Publication au JO du 14 avril 2021 :

Décret n° 2021-436 du 13 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Version initiale](#)

Interdiction des déplacements de personnes en provenance du Brésil jusqu'au 19 avril 2021.

Publications au JO du 17 avril 2021 :

Décret n° 2021-455 du 16 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Version initiale](#)

Dispositions concernant la Martinique.

Décret n° 2021-453 du 16 avril 2021 reportant la fin de l'application du décret n° 2020-610 du 22 mai 2020 pris pour l'application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique

[Version initiale](#)

Notice JORF : report de la fin de l'application du décret qui prévoit la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention saisi d'une demande de prolongation ou de mainlevée d'une mesure de mise en quarantaine ou de placement à l'isolement.

Publication au JO du 22 avril 2021 :

Décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique

[Version initiale](#)

Notice JORF extrait : compte tenu des risques sanitaires liés à l'épidémie de covid-19, ces élections ont été reportées par la [loi n° 2021-191 du 22 février 2021](#) portant report, de mars à

juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique. Son article 1er prévoit que ces élections ont lieu au mois de juin 2021. Le présent décret fixe la date du premier tour au dimanche 20 juin 2021 et celle du second tour éventuel au 27 juin 2021.

Publications au JO du 23 avril 2021 :

Arrêté du 22 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

[Version initiale](#)

- l'Afrique du Sud ;
- l'Argentine ;
- le Brésil ;
- le Chili ;
- l'Inde ;
- la Guyane.

Décret n° 2021-493 du 22 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Version initiale](#)

Dispositions concernant les examens à l'entrée sur le territoire métropolitain depuis Mayotte ou La Réunion Interdiction des déplacements de personnes par transport terrestre ou fluvial du Brésil vers la Guyane (jusqu'à nouvel ordre).

Publications au JO du 24 avril 2021 :

Arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Version initiale](#)

Oxymètre de pouls ; distribution de masques grand public aux personnes précaires sans complémentaire santé.

Décret n° 2021-498 du 23 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Version initiale](#)

Suspension de l'accueil des usagers dans les établissements scolaires, sauf écoles maternelles et élémentaires, jusqu'au 2 mai 2021. Droit d'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Décret n° 2021-497 du 23 avril 2021 modifiant le décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de covid-19

[Version initiale](#)

Notice JORF : le décret prolonge jusqu'au 1^{er} juin 2021 la prise en charge intégrale des frais de transport vers le centre de vaccination contre le SARS-CoV-2 pour les personnes se trouvant dans l'incapacité de se déplacer seules. Il prévoit également la prolongation de la dérogation au

délai de carence de trois mois s'agissant de l'affiliation à l'assurance maladie et maternité pour les Français expatriés rentrés en France entre le 2 avril et le 1er juin 2021 et n'exerçant pas d'activité professionnelle.

Publication au JO du 28 avril 2021 :

Décret n° 2021-506 du 27 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Version initiale](#)

Vaccination par les sages-femmes.

Publication au JO du 30 avril 2021 :

Décret n° 2021-532 du 29 avril 2021 modifiant le décret n° 2020-764 du 23 juin 2020 relatif aux conditions d'ouverture et de continuité des droits à certaines prestations familiales dans le contexte de l'épidémie de covid-19

[Version initiale](#)

Notice JORF : le texte élargit, à titre temporaire et en raison du contexte sanitaire, certaines modalités dérogatoires de financement des micro-crèches et des crèches familiales pour lesquelles les familles perçoivent le complément de libre choix du mode de garde (CMG). Ces structures pourront ainsi bénéficier, entre le 4 avril 2021 et le 30 avril 2021, d'aides financées sur le fonds national d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales au titre de leurs places temporairement inoccupées, quel que soit le motif d'absence de l'enfant, ainsi que pour l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire. Il reconduit pour le mois d'avril 2021 l'abaissement de 16 à 1 heure la durée minimale d'accueil exigée pour le bénéfice du CMG.

Publication au JO du 2 mai 2021 :

Décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Version initiale](#)

Notice : levée des interdictions de déplacements en dehors des horaires de couvre-feu. Nécessité toutefois de se munir d'une attestation de déplacements pour les transports collectifs routiers de voyageurs (tramway, cars...). Maintien de la suspension des accueils collectifs de mineurs (avec ou sans hébergement) jusqu'au 18 mai 2021.

Accès aux établissements d'enseignement supérieur pour un certain nombre d'activités, dont une partie sur convocation, aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants, et aux formations et aux activités de soutien pédagogique dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 20 % de la capacité d'accueil de l'établissement. Possibilité d'accueil pour la formation continue lorsque celle-ci ne peut être organisée à distance.

Dérogation à l'accueil du public dans les établissements sportifs couverts pour les « les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle et les groupes scolaires et périscolaires. »

Publication au JO du 19 mai 2021 :

Décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Version initiale](#)

Voir note BAJ 1.8 maj du 26 mai sur l'intranet

Publications au JO du 21 mai 2021

Arrêté du 4 mai 2021 portant adaptation d'une épreuve d'admission du concours externe du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS) ouvert au titre de l'année 2021 en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

[Version initiale](#)

Circulaire du 26 mai 2021 relative au télétravail dans la fonction publique de l'État

Publication au JO du 1^{er} juin 2021

LOI n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (1)

[Version initiale](#)

Habilitation donnée au 1^{er} ministre de légiférer par décret (par un pouvoir de police spécifique) dans le cadre de la crise sanitaire : du 2 juin au 30 septembre 2021.

Voir notice Cidi

A l'image de ce qu'avait prévu la loi n° 2020- du 9 juillet 2020, la loi du 31 mai 2021 organise le régime transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire en confiant au Premier ministre, pendant la période du 2 juin (lendemain de la fin de l'état d'urgence sanitaire) au 30 septembre 2021, un pouvoir de police spécifique lui permettant de :

- limiter les déplacements et les possibilités d'utilisation des transports collectifs (port du masque...), voire les interdire là où le virus circulerait activement ;**
- limiter l'ouverture des établissements recevant du public comme les commerces, les bars, les restaurants, les cinémas et leur accès (mesures barrières, jauge de personnes...) ainsi que des lieux de réunion, voire les fermer provisoirement ;**
- limiter les rassemblements, les réunions et les manifestations ;**
- instaurer un couvre-feu de 21h à 6h du 2 au 8 juin et de 23 h à 6h à compter du 9 juin.**

Le texte donne une base juridique au pass sanitaire, qui s'inscrit dans une initiative européenne (certificat vert numérique). Du 2 juin au 30 septembre 2021, un pass sanitaire peut être imposé pour les voyageurs en provenance ou à destination de la France, de la Corse ou des outre-mer et pour les grands rassemblements de personnes. Ce pass, sous format papier ou numérique, consiste dans la présentation d'un test de dépistage négatif ou d'une preuve de vaccination ou d'un certificat de rétablissement suite à une contamination par le Covid-19. Pour les grands rassemblements, le pass sera exigé si le respect des gestes barrières ne peut être assuré. Le seuil au-dessus duquel ce pass sera nécessaire n'a pas été fixé par la loi.

Dans le contexte de la propagation, dans plusieurs pays, de variants, le régime de la quarantaine et de l'isolement est renforcé.

Les données recueillies dans les systèmes d'information pour suivre et gérer l'évolution de l'épidémie, Si-Dep et Contact Covid, seront rassemblées au sein du système national des données de santé (SNDS).

Le texte prolonge des mesures prises pendant la crise sanitaire par ordonnance :

- l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives est prolongé jusqu'au 30 septembre 2021 ;
- les articles 2 et 4 de l'ordonnance du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions administratives sont prolongés jusqu'au 30 septembre 2021.

Pour les agents publics, la dérogation à l'application du délai de carence en cas d'infection par le Covid-19 est prolongée jusqu'au 30 septembre 2021.

Le gouvernement est également habilité à prendre de nouvelles ordonnances (sur matière de chômage partiel, par exemple).

Une procédure judiciaire simplifiée est prévue temporairement pour les petites entreprises en difficulté du fait de la crise sanitaire.

Enfin, l'état d'urgence sanitaire est prolongé en Guyane jusqu'au 30 septembre 2021.

Publication au JO du 2 juin 2021

Décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

[Version initiale](#)

Notice Cidj : A la faveur de la publication de la loi du 1^{er} juin 2021, un nouveau régime juridique est mis en place : la gestion de la sortie de la crise sanitaire.

Ce régime est articulé autour d'un seul décret, et non plus deux comme pendant la période précédente, dépouillé de certaines dispositions relatives au ministère de la santé qui feront désormais l'objet d'un arrêté du ministre de la santé (vaccination, établissements de santé, professionnels de santé).

Le décret fixe un cadre juridique unifié entre métropole et territoire d'outre-mer, avec possibilité pour le préfet de prendre des dispositions locales adaptant les mesures de sorties de l'état d'urgence dans les territoires concernés (tous les départements et les collectivités ultramarines, sauf la Guyane dans laquelle l'état d'urgence est maintenu jusqu'au 30 septembre 2021).

Le décret prévoit ainsi les interdictions de déplacements déjà connues (couvre-feu avec adaptation des plages horaires pour l'outre-mer, confinement) et les exceptions autorisées, les dispositions concernant les transports, les commerces et les ERP. Il sera modifié au gré des évolutions attendues de la sortie de la crise sanitaire (évolution de l'heure de couvre-feu, etc.). L'article 45-1 rend possible les dérogations expérimentales aux dispositions du décret (concerts test, etc.) sur autorisation du ministre de la santé après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Voir note BAJ maj. 1.9 du 8 juin 2021 sur l'intranet.

BOEN n° 22 du 3 juin 2021

Note de service du 2 juin 2021 : Modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2022, pour l'année scolaire 2020-2021, dans le contexte de l'épidémie de covid-19 : modification

Publication au JO du 8 juin 2021

Décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

[Version initiale](#)

Publications au JO du 9 juin 2021

Arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021

[Version initiale](#)

Décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19

[Version initiale](#)

Publications au JO du 10 juin 2021

Arrêté du 9 juin 2021 modifiant l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique pour la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021

[Version initiale](#)

Décret n° 2021-737 du 9 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-209 du 25 février 2021 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021

[Version initiale](#)

BOEN n° 23 du 10 juin 2021

Note de service du 8 juin 2021 : Diplômes professionnels – Aménagements des examens pour la session 2021

Note de service du 9 juin 2021 : Modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021, pour l'année scolaire 2020-2021, dans le contexte de l'épidémie de covid-19 (remplace la note de service du 11 mars 2021)